

# MIEUX PROTÉGER LES OFFICIERS EN CAS DE RÉORGANISATION DE SERVICE



scsi-pn.fr

juillet 2020

Dans le cadre des négociations sur la transformation de la fonction publique, la CFDT a obtenu des dispositifs d'accompagnement des fonctionnaires notamment lors d'une opération de restructuration des services de l'État qui affecte leur poste.

Plusieurs mesures de ces textes peuvent ainsi concerner les cadres de la police nationale afin de sécuriser leur parcours professionnel. Le SCSI exige qu'ils s'appliquent dès à présent.

## LA PRIME DE RESTRUCTURATION DE SERVICE (PRS)

La PRS vise à faciliter les mobilités géographiques en cas de restructuration prévue par arrêté ministériel. Le versement de cette prime, tient compte des éléments suivants :

- La distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative ;
- Le changement ou non de résidence familiale ;
- La situation personnelle avec ou sans conjoint, avec ou sans enfant ;
- La perte de rémunération ou d'avantage en nature induite par la restructuration.



## LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE D'ACCOMPAGNEMENT (CIA)

Cumulable avec la PRS, le CIA permet un maintien de la rémunération pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, si la rémunération du nouveau poste est inférieure à celle dont bénéficiait l'agent dans le poste supprimé lors d'une restructuration prévue par arrêté ministériel. Son montant est égal à la différence de la rémunération brute annuelle (traitement indiciaire et primes) entre les deux emplois.

## PRIORITÉ DE MUTATION OU DE DÉTACHEMENT

Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être affecté dans un emploi vacant de son grade (au sein de son ministère et dans le département de sa résidence administrative) peut bénéficier d'une priorité de mutation ou de détachement. Cette priorité s'applique dans son département ou à défaut dans sa région de résidence administrative, au sein d'un autre ministère ou d'un établissement public de l'État. L'agent qui est affecté ou détaché, en application de ce dispositif, a droit à un accompagnement RH personnalisé pour la mise en œuvre de son projet professionnel incluant la réalisation d'un bilan de parcours.



## L'ACCOMPAGNEMENT DU DÉPART DE LA FONCTION PUBLIQUE : L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE EN CAS DE RESTRUCTURATION DE SERVICE (IDV)

L'IDV peut être perçue par l'agent qui démissionne de l'administration lorsque son poste fait l'objet d'une restructuration, à condition qu'il soit à deux ans ou plus de l'âge d'ouverture de ses droits à la retraite. Son montant dépend de l'ancienneté du fonctionnaire et correspond à 1/12<sup>ème</sup>

de la rémunération brute annuelle multiplié par le nombre d'années de service, dans la limite de 24 mois de rémunération.

Attention, la demande préalable d'attribution de l'IDV doit être adressée à l'administration avant la demande de démission.



## MAINTIEN DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS DÉTACHÉS DANS UN EMPLOI FONCTIONNEL

Le décret 2019-1442 du 23 décembre 2019 concerne les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel de direction, d'encadrement ou d'expertise de la catégorie A au sein des services de l'État, dont l'emploi est affecté par une réorganisation de service précisée par un arrêté.

Ce texte prévoit la manière dont ces agents bénéficient du maintien provisoire de leur situation administrative antérieure, y compris si leur nouveau poste n'est pas un emploi fonctionnel.

Il doit s'appliquer sans réserve et dès maintenant à l'ensemble des cadres de la police nationale, commissaires et officiers, détachés sur un emploi fonctionnel. Ils ont vocation, lorsqu'ils sont affectés par une réorganisation qui met fin à leurs fonctions, à bénéficier du maintien de leur rémunération, NBI et indemnitaire compris. Le SCSI estime que les commandants divisionnaires fonctionnels bénéficiant de l'IRP chef de service ou de l'IRP liée à un poste difficile doivent les conserver en application de ce décret.

### DEUX SITUATIONS SONT ENVISAGÉES



#### UNE NOMINATION SUR UN NOUVEL EMPLOI FONCTIONNEL

Quand ils perdent leur emploi fonctionnel du fait d'une nouvelle organisation des services et sont nommés sur un nouvel emploi fonctionnel, ces fonctionnaires conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des dispositions régissant leur ancien emploi et l'ensemble des primes et indemnités y afférant pendant une durée maximale de cinq ans.



#### UNE MUTATION SUR UN POSTE NON FONCTIONNEL

Quand ils ne sont pas nommés sur un nouvel emploi fonctionnel, ils conservent, s'ils y ont intérêt, l'intégralité des primes et indemnités (y compris NBI) pendant trois ans. Après trois ans, le régime indemnitaire et le montant des points de la NBI sont réduits de moitié pendant une durée de deux ans.

Plusieurs réformes et réorganisations des services sont actuellement en cours notamment à la DCSP, à la DCI ou à la DCPJ. Pour toutes ces restructurations et celles à venir, des arrêtés doivent être élaborés afin que tous ces dispositifs bénéficient pleinement aux officiers de police impactés.

Le SCSI a donc saisi le DGPN et le DRCPN pour qu'une application soit mise en œuvre sans délai.